

**MESURE DE CONSERVATION 156/XVII**  
**Limite de la capture de *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni***  
**dans la sous-zone statistique 48.4 pour la saison 1998/99**

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est limitée à 28 tonnes pendant la saison 1998/99.
2. La pêche de *Dissostichus mawsoni* à des fins autres que scientifiques est interdite.
3. Aux fins de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4, la saison de pêche de 1998/99 est la période comprise entre le 15 avril et soit le 31 août 1999, soit la date à laquelle est atteinte la limite de capture de cette espèce fixée pour la sous-zone 48.4, ou encore celle fixée pour la sous-zone 48.3, par la mesure de conservation 154/XVII, selon le cas se présentant en premier.
4. Tout navire participant à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 pendant la saison 1998/99 doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche au moins un observateur scientifique nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
5. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
  - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1998/99 qui ouvre le 15 avril 1999; et
  - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XVI est applicable pendant la saison 1998/99, qui ouvre le 15 avril 1999. Les données sont déclarées par pose. Aux fins de la mesure de conservation 122/XVI, par "espèce-cible" on entend *Dissostichus eleginoides* et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus eleginoides*.
6. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 121/XVI sont collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système d'observation scientifique internationale.
7. La pêche dirigée est effectuée exclusivement à la palangre. L'utilisation de toute autre méthode de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est interdite.